

Motion Jean-Michel Dolivo et consorts - Garantir l'accès à la justice et l'égalité des droits des employé(e)s de l'Etat de Vaud

Développement

L'Etat de Vaud, par son Service du personnel (SPEV), met en question des principes fondamentaux régissant les litiges de droit du travail dans le cadre du traitement des recours liés à la mise en application du système de classification des fonctions et des salaires DECFO-SYSREM. Il y a en effet, dans les pratiques du SPEV, une violation des injonctions légales claires figurant aux articles 16 al. 6 LPers et 343 al. 2 CO. Le législateur fédéral et le législateur cantonal ont tous deux voulu, pour les litiges de droit du travail, garantir un accès à la justice simple, rapide, non formel, voire même gratuit, ainsi qu'une égalité de traitement des parties.

Rappelons d'abord qu'en première instance les litiges portant sur les transitions indirectes ou semi-directes sont instruits d'abord devant une Commission de recours, avec une garantie de gratuité de la procédure, alors que les litiges portant sur les transitions directes sont, en première instance, du ressort du Tribunal de prud'hommes de l'administration cantonale (TRIPAC) devant lequel, selon l'art. 16 LPers, la procédure est gratuite lorsque la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Une inégalité de traitement contraire au principe d'égalité de traitement s'établit dès lors que, devant le TRIPAC, des avances de frais prohibitives sont demandées, remettant en cause l'accès à la justice. Ces avances de frais sont liées au mode de calcul de la valeur litigieuse que le SPEV effectue, alors même que l'Etat de Vaud est partie à la procédure ! La valeur litigieuse est gonflée artificiellement, car calculée sur la différence de salaire jusqu'à la retraite de l'employé-e en question. Ce mode de faire est choquant, lorsque l'on sait que la valeur litigieuse, par exemple lors de la contestation d'une résiliation de bail, est calculée sur quatre ans ! Dans un arrêt récent du Tribunal administratif du canton de Zurich (PB. 2007.00034 et PB. 2007.00039 du 9 juillet 2008, consid.1.7), le Tribunal a calculé la valeur litigieuse sur la base de la différence du salaire demandé par mois, multiplié par le nombre de mois entre le moment du changement de la grille salariale et la date du dépôt de la demande en justice, en y ajoutant encore le délai de congé ordinaire possible.

Pour le surplus, un autre subterfuge est mis en œuvre par le SPEV qui invoque, devant le TRIPAC, la loi vaudoise sur l'information (LInfo), en particulier son article 19 pour refuser la production de pièces requises et interdire ou limiter la convocation de certains témoins par le TRIPAC. Or, la LInfo ne saurait être invoquée de manière pertinente dans un conflit du travail. Son champ d'application est celui du rapport entre les autorités et les citoyens. Le SPEV veut en fait refuser au TRIPAC l'accès aux documents indiquant les critères ayant permis la construction de la grille salariale et l'élaboration de la nouvelle politique salariale.

Les motionnaires soussignés demandent au Conseil d'Etat de présenter un décret visant à garantir la gratuité de la première instance de procédure à tous les employés en litige concernant la mise en application du système de classification des fonctions et des salaires DECFO-SYSREM, en complément du décret du 25 novembre 2008 relatif à la nouvelle classification des fonctions et à la nouvelle politique salariale de l'Etat de Vaud.

Souhaite développer et demande le renvoi en commission.

Lausanne, le 30 novembre 2010.

(Signé) *Jean-Michel Dolivo et 47 cosignataires*

M. Nicolas Mattenberger, remplaçant M. Jean-Michel Dolivo : — Je précise que j'ai corédigé cette motion avec M. Dolivo et que je l'ai cosignée. C'est pourquoi je la présente aujourd'hui devant le Grand Conseil.

Dans le cadre de l'examen des litiges portant sur le système de classification DECFO-SYSREM, nous avons pu constater que l'Etat de Vaud, notamment par l'intermédiaire de son service du personnel, remet en cause un principe voulu par le législateur fédéral ou cantonal, soit de garantir, pour des litiges de droit du travail, un accès à la justice simple, rapide et respectant une égalité de traitement des parties.

Sur le fond, nous avons tout d'abord constaté qu'en première instance — la loi le prévoit — les litiges portant sur les transitions indirectes ou semi-directes sont instruites d'abord devant une commission de recours ; devant celle-ci, la procédure est, de par la loi, gratuite. Par contre, les litiges portant sur les transitions directes sont instruits en première instance devant le Tribunal de prud'hommes de l'administration cantonale (TRIPAC), tribunal devant lequel les procédures allant jusqu'à 30'000 francs sont gratuites ; quand la valeur litigieuse est plus importante, une avance de frais est réclamée. Là, une inégalité de traitement contraire au principe d'égalité a pu être démontrée dans un certain nombre de litiges puisque, devant le TRIPAC, des avances de frais prohibitifs sont demandées, remettant en cause l'accès à une justice simple et gratuite. Ces avances de frais sont demandées en fonction d'un calcul de valeur litigieuse déterminée par le Service du personnel de l'Etat de Vaud (SPEV). Là aussi, j'ai eu l'occasion de prendre connaissance d'un certain nombre de courriers dans lesquels on lit que le tribunal demande au SPEV — qui est lui-même partie à la procédure — de calculer la valeur litigieuse. Or ce service gonfle, à notre avis, cette valeur litigieuse puisqu'il calcule celle-ci sur la base de la différence de salaire jusqu'à la retraite de l'employé en question. Donc, on part du principe qu'un employé qui a 40 ans, par exemple, va travailler jusqu'à l'âge de 65 ans à l'Etat de Vaud. Ce mode de faire est choquant et ne correspond pas au mode de faire utilisé dans d'autres domaines du droit ; on pense notamment à la résiliation de bail dont la valeur litigieuse est calculée sur une période de quatre ans.

En plus, dans le cas typique du personnel et également pour des questions de détermination de salaires, un tribunal administratif du canton de Zurich a estimé que la valeur litigieuse devait être calculée sur la base de la différence de salaire demandée par mois multipliée par le nombre de mois entre le moment où le changement salarial est demandé jusqu'au délai de la plus proche résiliation. Ce qui donne des valeurs litigieuses beaucoup plus raisonnables, qui entraîneraient, dans les cas qui nous concernent, des procédures gratuites devant le TRIPAC.

Fondés sur ce qui précède, les motionnaires demandent au Conseil d'Etat de présenter un décret visant à garantir la gratuité de la première instance de procédure pour tous les litiges. On ne comprend pas pour quelles raisons une partie du personnel de l'Etat de Vaud est assurée d'avoir une procédure gratuite, alors qu'une autre partie de ce personnel se voit demander des avances de frais très importantes, pouvant aller jusqu'à 2000 ou 3000 francs si l'on compte le début de la procédure et, ensuite, des avances pour l'audition de témoins ou encore pour d'autres actes de procédures. Autrement dit, certains employés seront quasiment dans l'impossibilité de faire valoir leurs droits. Dès lors nous demandons, par voie de motion, que le décret du 25 novembre 2008 soit modifié et que la gratuité de la procédure soit assurée pour l'ensemble du personnel de l'Etat de Vaud.

De plus — c'est un autre sujet concernant également cette procédure — nous avons également constaté que le SPEV invoque, pour refuser de produire certaines pièces indispensables à l'examen des litiges, notamment l'article 19 de la loi sur l'information. Nous estimons également que cet article ne peut pas être invoqué dans le cadre de procédures devant une instance judiciaire. La loi sur l'information concerne les rapports entre l'administré et l'administration et non pas entre l'administration et un justiciable devant un

tribunal. Je précise aussi les motifs invoqués dans un cas : sont demandés des documents permettant au tribunal d'examiner de quelle manière cette politique salariale a été mise en place. Le tribunal ordonne production de ce document à l'Etat de Vaud, qui refuse en disant, entre autres, que ces documents sont non aboutis, alors que l'adoption de la nouvelle classification salariale est composée de maintes étapes, comprenant notamment des échanges de documents, des discussions, des réflexions jusqu'au niveau du Conseil d'Etat qui ne pourraient donner qu'une image faussée et incomplète du processus ayant mené à la classification des fonctions considérées, sans égard aux compétences octroyées au Conseil d'Etat. J'ai l'impression que les motifs invoqués sont les mêmes que ceux qui l'ont été par certaines caisses maladie dans le cadre de litiges pour fixer ou contrôler le montant de la prime et rappeler que, dans ces cas-là, le Tribunal fédéral a ordonné à ces caisses maladie de produire les documents pour qu'il y ait une transparence complète. Je crois que l'autorité judiciaire doit pouvoir accéder à ces documents si elle doit se prononcer de manière entière sur ces questions de classification, qui sont très complexes et qui concernent de nombreux cas pendants actuellement, que ce soit devant la commission ou le TRIPAC. Au final, je demande le renvoi de cette motion à une commission.

La discussion n'est pas utilisée.

La motion, cosignée par au moins 20 députés, est renvoyée à l'examen d'une commission.